

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 11 DECEMBRE 2018

Délibération
n° 2018.12.499

**Convention de
fourniture d'eau entre
GrandAngoulême et
le SIAEP Nord Ouest
Charente - Secteur
Champniers**

LE ONZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **30 novembre 2018**

Secrétaire de séance : Bernard CONTAMINE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Georges DUMET, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Mireille RIOU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLOT, José BOUTTEMY à Isabelle LAGRANGE, Jean-Claude COURARI à Gilbert CAMPO, Jacques DUBREUIL à Denis DOLIMONT, Michel GERMANEAU à Guy ETIENNE, Joël GUITTON à François ELIE, André LANDREAU à Catherine DEBOEVERE, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Catherine PEREZ à Gérard BRUNETEAU, Dominique PEREZ à Thierry MOTEAU, Marie-Hélène PIERRE à Bernard DEVAUTOUR, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Bernard RIVALLEAU à Jean-François DAURE, Philippe VERGNAUD à Pascal MONIER

Excusé(s) :

Patrick BOURGOIN, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Denis DUROCHER, Jean-Philippe POUSSET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2018

**DELIBERATION
N° 2018.12.499**

EAU

Rapporteur : **Monsieur DOLIMONT**

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU ENTRE GRANDANGOULEME ET LE SIAEP NORD OUEST CHARENTE - SECTEUR CHAMPNIERS

Suite à la délibération n°2017.09.499, GrandAngoulême exerce à compter du 31 décembre 2017 la compétence optionnelle eau sur l'ensemble de son territoire, et notamment sur les communes situées sur l'ancien périmètre de la communauté de communes « Braconne Charente ».

Dans ce cadre, les réseaux étant maillés au sein de l'ex Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Champniers (territoire de l'ex communauté de communes Braconne et Charente et les communes d'Anais, Montignac, Saint-Amand de Boixe et Vars), des dispositifs de comptage ont été installés afin d'identifier les limites géographiques et donc les échanges d'eau avec le SIAEP Nord-Ouest Charente.

Afin de prendre en compte cette évolution, une convention est proposée, afin :

- d'acter le principe de fourniture d'eau entre les deux collectivités, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2025,
- de localiser les points de livraison d'eau entre les collectivités.

Compte tenu de la répartition des comptes issue de l'accord des parties lors du retrait des communes issues du SIAEP de la région de Champniers du SIAEP Nord-Ouest Charente, aucune contribution n'est prévue dans le cadre de fourniture d'eau pour couvrir les charges d'investissement antérieures au 1^{er} janvier 2018.

Lorsque l'une ou l'autre des collectivités sera amenée à réaliser des travaux sur les ouvrages de production ou les ouvrages d'approvisionnement en eau (interconnexions de sécurisation), en lien avec l'échange d'eau, une part collectivité pourra être instaurée et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, le contrat de délégation de service en cours avec VEOLIA couvre l'ensemble du territoire de l'ancien SIAEP de la région de Champniers et il n'y a donc pas lieu de fixer de part exploitant tant que les conditions techniques et financières du contrat ne sont pas modifiées.

Vu l'avis favorable de la commission finances et responsabilités sociétales du 6 décembre 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de fourniture d'eau entre GrandAngoulême et le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) Nord-Ouest Charente,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 24 décembre 2018	<u>Affiché le :</u> 26 décembre 2018

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

GrandAngoulême

SIAEP Nord-Ouest Charente

Convention de fourniture d'eau potable
- secteur « Champniers » -

Entre les soussignés :

GrandAngoulême, représenté par son Président, M DAURE Jean-François., dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du conseil communautaire en date du

ET

Le SIAEP NORD OUEST CHARENTE, représentée par son Président, Monsieur Franck BONNET, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du conseil syndical en date du

Il a été exposé ce qui suit :

Par arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 le SIAEP Nord-Ouest Charente a été créé au 1er janvier 2017 issu de la fusion des syndicats intercommunaux d'Auge Charente, de Nouère Charente, de la région de Champniers, de la région de Saint Fraigne, de la région de Villefagnan et du Val de Roche.

Par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, les communes d'Asnières sur Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle ont été retirées du SIAEP Nord-Ouest Charente au 1er janvier 2018.

Les modalités de retrait des communes sont déterminées par délibération précisant notamment :

- La répartition des ouvrages
- La répartition de la charge de la dette
- Le principe d'une convention de fourniture d'eau entre GrandAngoulême et le SIAEP Nord-Ouest Charente

Le territoire issu du SIAEP de la région de Champniers est alimenté en eau à partir de trois ressources interconnectées.

Il convient donc de fixer les modalités techniques et financières des échanges d'eau.

En conséquence il a été convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de fourniture réciproque d'eau potable entre GrandAngoulême et le SIAEP Nord-Ouest Charente.

2. Origine de l'eau

L'eau proviendra des installations de production de GrandAngoulême (Brie et Chamarande) et du SIAEP Nord-Ouest Charente (Vars) ou d'autres ressources en cas de besoin (interconnexions de sécurisation notamment)

L'eau fournie au point de livraison présentera les qualités requises.

3. Points de livraison, comptages

Les fournitures d'eau se feront aux points de livraison suivants :

- Anais : lieu-dit Les Figuiers / RD 11, DN 100 mm, pouvant fonctionner dans les deux sens – propriété SIAEP NOC
- Anais : lieu-dit « les Giraudières », DN 80 mm - propriété SIAEP NOC
- Anais : lieu-dit « Champ de Goret », DN 60 mm - propriété SIAEP NOC
- *Anais : lieu-dit « Chez Churet », DN 100 mm, propriété GrandAngoulême,*
- Champniers : Lieu-dit « Laprade », DN 150 mm, pouvant fonctionner dans les deux sens – propriété SIAEP NOC
- Vars : lieu-dit « Couzier », DN 100 mm pouvant fonctionner dans les deux sens — propriété SIAEP NOC
- Vars : Suppression de Coursac, DN 100 mm pouvant fonctionner dans les deux sens — propriété SIAEP NOC

Chacun des points de livraison indiqués en articles 3 et 4 sera équipé d'un compteur qui sera entretenu et renouvelé par la collectivité qui livre l'eau.

Les index pris en compte sont les index lus sur les compteurs, la lecture pouvant être contradictoire.

En cas de fonctionnement défectueux ou de blocage du compteur, la quantité livrée pendant la période concernée sera estimée par accord entre les parties.

Chacune des parties aura le droit d'exiger la vérification d'un compteur. Si celui-ci est reconnu exact avec une tolérance de plus ou moins 3 %, les frais de vérification seront à sa charge ; dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'autre partie.

Si lors d'une vérification, le compteur est reconnu inexact, chacune des parties renonce à demander la régularisation de la facturation pour les quantités d'eau antérieurement sur comptées ou sous-comptées.

Chacune des parties a libre accès aux compteurs qui l'alimente ainsi qu'aux informations transmises par télégestion.

4. Conditions financières de la fourniture d'eau

a. Part destinée à couvrir les charges d'investissement

Compte tenu de la répartition des comptes issue de l'accord des parties lors du retrait des communes issues du SIAEP de la région de Champniers du SIAEP Nord-Ouest Charente, aucune contribution n'est prévue dans le cadre de fourniture d'eau pour couvrir les charges d'investissement antérieures au 1^{er} janvier 2018.

Lorsque l'une ou l'autre des collectivités sera amenée à réaliser des travaux sur les ouvrages de production ou les ouvrages d'approvisionnement en eau (interconnexions de sécurisation), en lien avec l'échange d'eau, une part collectivité pourra être instaurée et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

b. Part destinée à couvrir les charges de fonctionnement

La part destinée à couvrir les charges de fonctionnement est fixée par le contrat de délégation du service ou par délibération en cas d'exploitation en régie.

A la date de signature de la présente convention, le contrat de délégation de service en cours couvre l'ensemble du territoire de l'ancien SIAEP de la région de Champniers et il n'y a donc pas lieu de fixer de part exploitant tant que les conditions techniques et financières du contrat ne sont pas modifiées.

c. Part relative aux taxes et redevances :

Une part relative de la redevance prélèvement d'eau de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est ajoutée au prix de fourniture d'eau.

5. Délégation

Chacune des parties se réserve la possibilité de confier une partie de ses obligations à un prestataire ou délégataire. Elle en informe alors l'autre partie.

6. Durée de la présente convention – application

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2018.

Elle prendra fin au 31 décembre 2025.

7. Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention, seront jugées par la juridiction compétente.

Fait, en deux exemplaires originaux, le

A ANGOULEME

A SAINT FRAIGNE

Le Président de GrandAngoulême

Le Président du SIAEP Nord-Ouest
Charente